



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau, Nature et Biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **20 FEV. 2020**  
portant autorisation d'exploiter une installation d'entreposage,  
de dépollution et de déconstruction de navires hors d'usage  
Société d'économie mixte Lorient Keroman – 56100 LORIENT

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le règlement (UE) n° 1257/2013 du 23 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE ;
- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU la classification des déchets selon les articles R.541-7 – par référence à la décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000 – à R.541-11 du code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 10 juillet 1019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I – du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres des déchets mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 26 février 2019 au 29 mars 2019 inclus dans la commune de Lorient et concernant la demande d'autorisation d'exploiter une installation d'entreposage, de dépollution, et de déconstruction de navires hors d'usage ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux (PRPGDN) de la région Bretagne d'avril 2016 ;

VU le schéma directeur d'aménagement des eaux (SDAGE) «Loire-Bretagne » approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région CENTRE, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, et adopté pour la période 2016-2021 par délibération du comité de bassin du 4 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) «Scorff» dans sa version approuvée par arrêté préfectoral du 10 août 2015 ;

VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) du Morbihan approuvé par le conseil départemental le 24 juin 2014 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) «Blavet» dans sa version approuvée par arrêté préfectoral du 15 avril 2014 ;

VU la demande présentée le 7 août 2015 par la société d'économie mixte de Lorient Keroman (siège social : direction du port de pêche 56323 Lorient Cedex) relative au projet d'une zone de déconstruction de navires sur son site de Keroman à Lorient ;

VU le dossier et les compléments déposés à l'appui de cette demande, déposés le 19 juillet 2018 ;

VU la décision du 15 novembre 2018 du président du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;

VU la publication de ces avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Lorient, Locmiquelic, Larmor-Plage, Ploemeur, et Lanester ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 novembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 13 janvier 2020 ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 24 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet objet de la demande d'autorisation est compatible avec les documents d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par l'exploitant dans son dossier et lors de l'instruction, de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles, directs ou indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux environnementaux liés aux installations/activités prévues au dossier présenté par la société d'économie mixte de Lorient Keroman apparaissent avoir été correctement appréhendés et pris en compte au travers de la demande et de ses compléments au sens des intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la prévention :

- de la pollution de l'air, de l'eau et des déchets ;
- des nuisances sonores ;
- des risques technologiques par la maîtrise des distances d'effets des phénomènes dangereux à l'intérieur de l'emprise du site et/ou dans des conditions limitant les effets dits « dominos » ainsi que par les moyens d'intervention ;

**CONSIDÉRANT** que les installations/activités envisagées par la société d'économie mixte de Lorient Keroman dans les conditions présentées à la demande et à ses compléments, sont compatibles en particulier avec les documents de planification que sont le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux de la région Bretagne, les « plans déchets » du Morbihan ainsi que le SDAGE « Loire-Bretagne » et les SAGE « Blavet » et « Scorff » ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures, y compris de surveillance des émissions et/ou des effets de ces émissions, que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le déroulement de l'instruction de ce dossier tant lors de l'enquête publique que des différentes consultations administratives a permis à toutes les parties prenantes d'obtenir des précisions et des réponses de la part du pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prescrites à la société d'économie mixte de Lorient Keroman dans le cadre du présent arrêté tiennent compte :

- des observations recueillies lors de la procédure d'instruction ;
- des compléments apportés à ces observations par l'exploitant (mémoire en réponse) ;
- de la prévention des nuisances et des risques présentés par ses installations/activités ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de la procédure d'instruction, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la société d'économie mixte de Lorient Keroman n'a été mise en évidence ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation à exploiter une zone de déconstruction de navires par la société d'économie mixte de Lorient Keroman sont réunies ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**A R R E T E :**

## TITRE 1. – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société d'économie mixte (SEM) Lorient Keroman, dont le siège social est situé à la direction du port de pêche 56323 Lorient Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans la zone portuaire de Lorient, rue Ingénieur Henry Verrière, au sein de l'anneau de Keroman et de l'aire de réparation navale, une installation de déconstruction de bateaux.

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités	Régime	Consistance de l'activité
<b>2712-2</b> (rubrique modifiée par le <b>Décret n°2018-458 du 6 juin 2018</b> )	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique <b>2719</b>  2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> .	A	NHU sur une surface maximale de : <b>2 000 m<sup>2</sup></b>  (capacité de 5 000 t/an : 20 navires de 200 t en moyenne avec coques métalliques et 10 navires de 100 t en moyenne avec coque bois ou polyester) <i>NHU : navire hors d'usage</i>

(\*) : A (Autorisation)

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Parcelles	Adresse
Lorient	Section DW n° 661 et 443	Zone portuaire rue Ingénieur Henry Verrière 56100 Lorient

Elles sont reportées – selon leur consistance décrite à l'article 1.2.3 ci-après – sur le plan général joint en annexe I du présent arrêté.

La surface totale d'exploitation de la zone de déconstruction de navires reste inférieure ou égale à 2 000 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DE L'INSTALLATION AUTORISÉE

L'activité de déconstruction navale occupe une zone délimitée de 2 000 m<sup>2</sup> (voir plan, annexe I).

Les installations prévues pour la déconstruction navale sont regroupées sur un plateau (dont la surface est bétonnée et imperméable) de la façon suivante :

- partie nord de l'aire de déconstruction :
  - bennes de stockage (métaux ferreux et non ferreux, plastiques, bois non traités et traités, verre et déchets d'équipements électriques et électroniques-DEEE),
  - stockage de déchets liquides dangereux (fûts d'huiles, hydrocarbures et liquides divers en armoires fermées),
  - stockage de déchets solides dangereux en armoires fermées.
- partie centrale de l'aire de déconstruction :
  - positionnement du navire pour la déconstruction,
  - aire de tri des éléments démantelés.
- partie sud de l'aire de déconstruction :
  - quai (darse), amarrage du navire en attente de déconstruction.

Le déplacement du navire du bassin d'attente vers l'aire de déconstruction est réalisé par un portique de levage d'une capacité de 650 tonnes max.

#### modalités de fonctionnement

L'établissement fonctionne dans les conditions suivantes, sans préjudice des termes de l'article 1.6.1 du présent arrêté :

ACTIVITÉS	JOURS ET AMPLITUDE HORAIRE
Fonctionnement général de l'établissement	L'activité s'effectue du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. En dehors de ces horaires, le site est fermé et non accessible aux personnes non autorisées.
Transports (chargements déchets)	Mêmes horaires que le fonctionnement général de l'établissement.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant réalise, ou fait réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté dans un délai de six mois après sa mise en service. Ce rapport d'audit est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

### **CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur à ses installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Morbihan par l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

## ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.6. RÉGLEMENTATION

### ARTICLE 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement – en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté – les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, ces derniers ne constituant pas une liste exhaustive :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
10/07/1990	Arrêté ministériel relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/07/2003	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
29/07/2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
31/01/2008	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées et aux normes de référence.
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
04/10/2010	Arrêté ministériel relatif à la prévention des accidents au sein des installations classées soumises à autorisation.
27/10/2011	Arrêté ministériel portant agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
29/02/2012	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.
23/11/2013	Règlement (UE) n° 1257/2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE.

## ARTICLE 1.6.2. AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- du respect des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour

l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

## **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ**

### **Article 2.1.2.1. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients liés à leur fonctionnement ainsi que des produits et déchets entreposés, utilisés ou manipulés dans les installations ; l'effectif du personnel présent sur le site est adapté à la fréquentation des installations par les usagers de manière à satisfaire aux consignes d'exploitation précitées pour le respect des dispositions du présent arrêté.

À l'entrée du site un panneau, nettement visible, énumère la raison sociale de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les types de déchets admissibles conformément aux termes du présent arrêté ainsi que les jours et heures d'ouverture des installations ; il présente un schéma général d'organisation de l'ensemble de l'établissement (voies de circulation, aires de stationnement, zones de dépôts, etc.).

### **Article 2.1.2.2. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer en dehors des zones spécifiquement prévues à cet effet ; cette interdiction est affichée de manière visible et en caractères apparents,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » et/ou du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et d'entreposage des déchets et produits, notamment en cas d'incompatibilité,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épanchement accidentel,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.3.5,

- les modalités de mise en œuvre du dispositif de barrage flottant en cas de déversement accidentel dans la darse,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées, en cas d'incident ou d'accident,
- les règles relatives au contrôle d'accès, à la circulation et à la surveillance de l'installation.

### **Article 2.1.2.3. Formation**

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de son établissement.

L'exploitant définit un programme de formation adapté concernant notamment et en tant que de besoin :

- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité :

- le risque incendie et la manipulation des moyens d'extinction,
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site,
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident,
- les déchets et les filières de gestion des déchets,
- les moyens de protection et de prévention,
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants,
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR),
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets, les chargements « sortants » ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix disposant des compétences adaptées. Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans un dossier spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

## **CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRIÉTÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence :

- il est interdit de déposer des déchets ou de procéder à quelque opération de traitement que ce soit sur les aires non prévues à cet effet notamment en dehors de la zone de déconstruction navale de 2 000 m<sup>2</sup>,
- les éléments légers qui pourraient s'être accidentellement dispersés dans le périmètre et/ou en dehors de la zone de déconstruction navale sont rapidement et systématiquement ramassés,
- les zones sont régulièrement nettoyées de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières,
- l'utilisation de produits tensio-actifs, dégraissants et autres produits nocifs est proscrite pour le nettoyage.

Les matériels employés pour les opérations d'entretien et de nettoyage sont adaptés aux risques présentés par les produits, déchets et/ou poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques desservant le site et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc. ; des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

### **CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet du Morbihan par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5. DÉCLARATION ET RAPPORT D'INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment :

- tout déversement accidentel de liquides polluants, tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau de bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Un rapport d'accident (ou sur demande de l'inspection des installations classées) est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6. CONTRÔLES ET ANALYSES**

L'inspection des installations classées, peut demander, à tout moment, que des contrôles et/ou analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, odeurs, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets et bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES, OU A LUI TRANSMETTRE**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES, OU AU PRÉFET DU MORBIHAN**

### **ARTICLE 2.8.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES SPÉCIFIQUES À EFFECTUER**

<b>Articles</b>	<b>Contrôles à effectuer</b>	<b>Périodicités minimales des contrôles</b>
1.3	Audit de conformité	Au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté
7.2.4.2 7.5.3	Vérifications périodiques des moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie	Selon les référentiels en vigueur
7.3.2	Vérification périodique des installations électriques	Annuelle
7.4.	Contrôle de la qualité des effluents confinés (pollution accidentelle et/ou eaux d'extinction d'un incendie)	Avant tout rejet
9.3.2	Auto-surveillance des rejets dans l'eau	A chaque déconstruction d'un navire, durant la première année d'exploitation de la zone de déconstruction, puis semestrielle à partir de la deuxième année d'exploitation.
9.4.1.	Auto-surveillance des déchets	En continu
9.2.4.	Mesures des niveaux sonores	Au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans

## ARTICLE 2.8.2. DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Articles	Documents à transmettre	Échéances
1.5.1.	Porter à connaissance	En cas de modification notable, avant réalisation
1.5.2.	Mise à jour des études d'incidence et de dangers	Avant chaque modification notable
1.5.5.	Changement d'exploitant	Demande d'autorisation par le nouvel exploitant
1.6.6.	Cessation d'activité	Notification au moins 3 mois avant la date de cessation envisagée
2.5.	Déclaration d'incident ou d'accident Rapport d'incident ou d'accident	Dans les meilleurs délais Dans le délai de 15 jours après l'incident ou l'accident
9.4.1.	Bilan d'auto-surveillance des déchets	Chaque premier trimestre pour l'année précédente (application GEREPE) (article 9.4.1.)
9.2.4.	Résultats des mesures des niveaux sonores	Au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté ou la mise en service des installations/activités autorisées par le présent arrêté

## TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie strictement encadrés. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité ; les opérations correspondantes sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Toute apparition de tels phénomènes doit être immédiatement combattue par des moyens efficaces.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement contenant des effluents.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de prévenir les envols de poussières et de matières diverses, notamment :

- les voies internes de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ; à cet effet, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules doivent être prévus en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter les envols de poussières et de matières diverses, et en particulier les mesures prescrites au chapitre 2.3.

Les stockages éventuels de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les autres sources susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

---

## **TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU**

L'implantation et le fonctionnement de l'établissement doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visées au point IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) «Loire-Bretagne » et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) «Blavet» et «Scorff».

La conception et l'exploitation des installations/activités doivent permettre de limiter la consommation d'eau ainsi que les flux polluants.

## CHAPITRE 4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'eau utilisée sur le site provient :

- du réseau public intercommunal d'alimentation en eau potable, en ce qui concerne : les usages domestiques des opérations ponctuelles de nettoyage.

La consommation d'eau est autorisée dans la quantité suivante :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Consommation prévisionnelle (m <sup>3</sup> /an)
Réseau public AEP	Lorient	250

### ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau d'eau potable de l'établissement et d'éviter des retours de substances dans le réseau public d'adduction en eau.

### ARTICLE 4.2.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas de situation hydrologique sensible, l'exploitant met en œuvre les dispositions susceptibles de le concerner fixées par l'arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau.

## CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux prescriptions du chapitre 4.4.1. du présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.)
- les ouvrages de traitements internes avec leurs points de contrôle et les points de rejets de toute nature.

#### **ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs transitant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **ARTICLE 4.3.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte des effluents aqueux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en parfait état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. L'entretien préventif et la mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

Les extrémités de la zone de déconstruction des navires et du plateau le long des quais de la darse disposent d'une bordure ou d'une rehausse pour éviter tout écoulement accidentel (ou de fortes pluies) d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans la darse.

### **CHAPITRE 4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales et de ruissellements, susceptibles d'être polluées, en provenance :
  - du plateau et de la zone de déconstruction des navires de 2 000 m<sup>2</sup>,

- de l'écoulement des égouttures éventuelles issues du pompage des hydrocarbures résiduels à quai avant la levée et la mise en cale sèche du bateau à démanteler.

## **ARTICLE 4.4.2. CHEMINEMENT DES EFFLUENTS**

### **Article 4.4.2.1. Eaux domestiques**

Le circuit d'eaux domestiques est raccordé au réseau intercommunal de Lorient dont le traitement est effectué par la station d'épuration de Lorient Kerolay.

### **Article 4.4.2.2. Eaux pluviales**

Les eaux exclusivement pluviales et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont récupérées par des avaloirs disposés sur le plateau contenant notamment l'aire de déconstruction des navires. Ces eaux sont dirigées par gravité vers un bassin central d'une capacité de 2 600 m<sup>3</sup>. À partir du bassin central, 2 pompes de relevage sur 3 transfèrent les eaux vers le système de traitement puis rejoignent l'exutoire. L'exutoire est raccordé au réseau d'eaux pluviales intercommunal déversant in fine dans la darse.

## **ARTICLE 4.4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

## **ARTICLE 4.4.4. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

#### **ARTICLE 4.4.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET**

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le bassin central d'une capacité de 2 600 m<sup>3</sup> servant de récupération des eaux pluviales avant traitement est régulièrement nettoyé en surface (élimination des floculations et odeurs potentielles). Le bassin central fait l'objet de curages planifiés par l'exploitant.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint au plus 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

L'utilisation de produits tensio-actifs, dégraissants et autres produits nocifs pour l'environnement lors des opérations de nettoyage sur le site est strictement interdite.

Les fiches de suivi du nettoyage du bassin central de rétention, des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.4.6. POINT DE REJET FINAL ET LOCALISATION DU POINT DE CONTRÔLE**

Le réseau de collecte des effluents générés par l'aire de déconstruction de navires aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de contrôle: réseau eaux pluviales avant rejet vers le milieu récepteur	
Localisation du point de contrôle	Regard en sortie du système de traitement (décanteur lamellaire) coordonnées Lambert II : XL93= 223 244 ; YL93 = 6 756 300.
Nature des effluents	Eaux pluviales récupérées avant traitement dans un bassin tampon (bassin central de 2 600 m <sup>3</sup> ).
Moyens de traitement	Effluents traités par débouillage, séparation des hydrocarbures et décanteur lamellaire.
Débit maximal (m <sup>3</sup> /h)	180m <sup>3</sup> /h après relevage (2 pompes sur 3).
Exutoire du rejet	Rejet au réseau communal pluvial de Lorient.
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Déversement dans la darse (Blavet) non loin du navire à quai en attente de déconstruction.

## **ARTICLE 4.4.7. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### **Article 4.4.7.1. Conception**

Le dispositif de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **Article 4.4.7.2. Aménagement et équipement**

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides, le point de prélèvement d'échantillons et le point de mesure sont prévus (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### **Article 4.4.7.3. Vanne d'obturation**

Une vanne d'obturation de sortie du système de traitement est actionnable par commande à distance et manuellement. La vanne d'obturation doit être fonctionnelle en permanence et actionnable en toute circonstance. L'entretien et la mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **ARTICLE 4.4.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 25°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur,
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur (s),
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

## ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

### Article 4.4.9.1. Rejet des eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de respecter, avant évacuation des eaux pluviales et de ruissellement concernées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites d'émissions (VLE) définies ci-après et contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	VLE – CONCENTRATIONS (moyennes sur 24 heures en mg/l)	Rejet, flux (kg/j)
MES	35	> 15
DCO	125	> 100
DBO <sub>5</sub>	30	> 30
Indice phénols	0,3	> 0,003
Azote	30	> 50
Phosphore	10	> 15
Métaux totaux <sup>(1)</sup> dont	10	-
Arsenic et ses composés	0,025	> 0,000 5
Cadmium <sup>(2)</sup> et ses composés	0,025	-
Chrome et ses composés	0,1	> 0,005
Cuivre et ses composés	0,15	> 0,005
Étain et ses composés	2	> 0,02
Manganèse et ses composés	1	> 0,01
Mercure <sup>(2)</sup> et ses composés	0,025	-
Nickel et ses composés	0,2	> 0,005
Plomb et ses composés	0,1	> 0,005
Zinc et ses composés	0,8	> 0,02
Aluminium + Fer et ses composés	5	> 0,02
Diphényléthers bromés <sup>(2)</sup> (somme des composés) dont	0,05	-
Hepta BDE 183 <sup>(2)</sup>	0,025	-
Hexa BDE 153 <sup>(2)</sup>	0,025	-
Penta BDE 99 <sup>(2)</sup>	0,025	-
Tetra BDE 47 <sup>(2)</sup>	0,025	-
Ion fluorure	15	> 0,015
Chrome hexavalent et ses composés	0,05	> 0,001
Indice cyanures totaux	0,1	> 0,001
Hydrocarbures totaux	10	> 0,1
Chloroalcalanes <sup>(2)</sup> (C-10-13)	0,025	-
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1	> 0,03
PCB	Toute détection de PCB doit faire l'objet d'une information de l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais.	-

(1) : Somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Al, As, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn.

(2) : Information de l'inspection des installations classées en cas de détection et plan d'action.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double des valeurs limites d'émissions exprimées en concentrations prescrites ci-dessus.

#### **ARTICLE 4.4.9.2. REJET DES EAUX USÉES SANITAIRES**

Les eaux usées sanitaires sont collectées, traitées et raccordées conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'un dispositif autonome, ce dernier doit être conçu selon les règles de l'art et conformément aux documents normatifs faisant référence en la matière.

---

## **TITRE 5. DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation,
  - b) le recyclage,
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 43-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

#### **Article 5. 1.3.1. conception des aires de stockages**

L'ensemble des déchets en provenance du démantèlement des navires est entreposé et strictement limité aux seules aires dûment identifiées et délimitées sur le plan présenté en annexe I. Chaque aire doit être dédiée à un type de déchets, et clairement identifiée et délimitée sur le site en conséquence.

La hauteur d'entreposage des déchets ne dépasse pas 3 mètres.

Toute la surface au sol de la zone de déconstruction des navires de 2 000 m<sup>2</sup> est étanche et imperméable. Elle est clairement identifiée et délimitée conformément au plan de l'annexe I.

### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE CONSTRUCTION DE NAVIRES**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE DE CONSTRUCTION DE NAVIRES**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

## **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORTS**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les arrivées et les départs des camions sur le site sont étalés dans la journée de manière à réduire l'impact instantané des activités sur les infrastructures actuelles de desserte locale.

### Procédure d'expédition et transport

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre I et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

## **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de la zone de déconstruction des navires sont listés à l'annexe II du présent arrêté.

---

# **TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

---

## **CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les

règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### **ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sans préjudice du respect des émergences admissibles en zone à émergence réglementée fixées par l'article 6.2.1 ci-dessus :

	Période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriété de l'établissement (clôture périphérique)	70 dB(A)	60 dB(A)

### CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### CHAPITRE 6.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 22 heures.

---

## TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1. GENERALITES

#### ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Ces informations sont signalées notamment sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

### **ARTICLE 7.1.2. ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DANGEREUX**

Les récipients ou contenants portent en caractères lisibles le nom des produits, et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

### **ARTICLE 7.1.3. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans ses installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.1.4. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION**

Les locaux ou aires délimitées sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **ARTICLE 7.1.5. CONTRÔLE DES ACCÈS**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. À cet effet, elles sont efficacement isolées sur la totalité de leur périphérie au moyen d'une clôture :

- réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres,
- munie à l'accès au site d'un portail fermé à clef en dehors des heures de présence de personnel,
- reliée à une surveillance vidéo 24h/24 de la zone de déconstruction de navires,
- aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

L'exploitant vérifie l'intégrité de la clôture et procède sans retard à la réparation des dégradations éventuellement constatées.

Une surveillance du site est assurée par gardiennage permanent ou rondes régulières. Les opérations de déconstruction du navire font l'objet d'une télésurveillance.

### **ARTICLE 7.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, conformément aux articles 2.1.2.1. et 3.1.4. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### **ARTICLE 7.1.7. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU**

#### **Article 7.2.1.1. Dispositions particulières**

L'exploitant aménage et dispose les bâtiments et installations de telle sorte – en cas d'incendie et au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents thermiques dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation – à confiner les effets précités.

Les aires de stockage et leurs affectations sont positionnées et réparties conformément au plan présenté en annexe I.

Les moyens de stockage sont conformes à l'annexe II.

Les hauteurs de stockage des déchets conditionnés ou en vrac sont limitées à 3 m sur tout le site.

### **ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

#### **Article 7.2.2.1. Accessibilité générale**

Le site est en permanence pourvu d'au moins un accès permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Les voies « engins », dans l'enceinte de l'établissement, au moins sont maintenues dégagées pour la circulation.

Elles comportent une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

Les voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 m, la hauteur libre au minimum de 4,5 m et la pente inférieure à 15 %,

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  m est ajoutée,
- les voies résistent à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.

Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m des voies « engins ».

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et aux voies « engins ».

### **ARTICLE 7.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

#### **Article 7.2.3.1. Définition générale des moyens**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, sur la base de l'étude de dangers jointe à la demande et en accord avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Ces moyens se composent notamment :

- de plans du site facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours et comportant une description des dangers pour chaque zone,
- d'un dispositif (fixe ou mobile et opérationnel en tout temps) permettant d'alerter sans délai les services publics d'incendie et de secours,
- des ressources minimales en eau d'extinction suivantes :
  - un réseau d'extincteurs adaptés aux feux à combattre,
  - un réseau de 3 poteaux incendie publics ou privés capable de fournir chacun un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures,
  - du bassin central de 2 600 m<sup>3</sup> d'eau.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points de l'installation, en particulier, les plans et documents à jour, faisant figurer les stockages et volumes, sont tenus à disposition des services de secours en cas d'intervention.

Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement et sont adressés au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

#### **Article 7.2.3.2. Entretien des moyens d'intervention et formation du personnel**

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, bien visibles et facilement accessibles. Ils doivent être capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles ainsi que les observations auxquelles ils donnent lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de l'inspection des installations classées.

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et de lutte contre l'incendie. Des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. L'ensemble du personnel technique et d'encadrement participe à un exercice sur feu réel tous les ans.

### **Article 7.2.3.3. Registre d'incendie**

Sur un registre spécial tenu à la disposition du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées sont consignées :

- les dates et les modalités des contrôles prévus par l'article 7.2.4.2. ci-dessus ainsi que les observations constatées,
- les dates des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie prévus par l'article 7.2.4.2. ci-dessus ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu.

### **ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE UN DÉVERSEMENT ACCIDENTEL DANS LA DARSE**

L'installation est dotée d'un barrage flottant ou dispositif équivalent qui puisse être mis en œuvre rapidement dans la darse. Ce dispositif est utilisé notamment, lors d'une opération de levage d'un navire, en prévention d'un cas de déversement accidentel et contenir toute pollution éventuelle dans la darse.

### **ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

## **CHAPITRE 7.3. DISPOSITIONS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### **ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Ces installations sont entretenues en bon état et vérifiées après leur installation et suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques (en particulier l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications).

Un interrupteur central, bien signalé et aisément accessible, permet de couper l'alimentation électrique des installations.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

### **ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux (notamment les armoires dédiées au stockage des déchets dangereux) sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

### **CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

1) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

2) La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

3) Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant afin de préserver les volumes minima de rétention requis.

4) Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement routier sont étanches.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter leur renversement accidentel (arrimage des récipients, etc.).

5) Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des égouts, de la rade ou du milieu naturel. En cas d'incendie, tous moyens utiles sont mis en place par l'exploitant pour en éviter la propagation du fait des écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le volume minimal disponible en toute circonstance pour le confinement des eaux d'extinction incendie est de 400 m<sup>3</sup>. Ces eaux d'extinction incendie sont confinées au niveau du bassin de rétention étanche, d'une capacité totale de 2 600 m<sup>3</sup>.

L'isolement du bassin de rétention est réalisé entre autres par un dispositif manœuvrable manuellement et automatiquement à distance. Le fonctionnement de ce dispositif fait l'objet d'une surveillance périodique et doit être disponible en toute circonstance. Des tests réguliers sont effectués et consignés dans un registre tenu à la disposition des installations classées.

Les eaux d'extinction collectées sont pompées, après analyse, par une entreprise agréée de retraitement et sont éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriées. Elles ne sont en aucun cas jetées dans le milieu naturel.

L'exploitant établit une consigne écrite relative à la gestion des ouvrages et des eaux en cas de pollution accidentelle ou d'incendie. Cette consigne est notamment affichée à proximité des organes de commande nécessaires à la mise en service du confinement, tenue à la disposition du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les éléments permettant de justifier du respect de ces dispositions dans le cadre du rapport visé à l'article 2.5. du présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

Afin de veiller à la bonne conduite des opérations, l'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits et des déchets présents dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations du site.

### **ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation présentant de risques particuliers, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une

intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des divers matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (y compris les systèmes de détection d'incendie) mis en place dans le cadre de son installation ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE**

Elles sont définies à l'article 2.1.2. du présent arrêté.

### **ARTICLE 7.5.5. ENTREPRISES EXTÉRIEURES**

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures de telle sorte à assurer le respect des prescriptions réglementaires énoncées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.6. SUBSTANCES RADIOACTIVES**

### **ARTICLE 7.6.1. DÉTECTION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES**

Le site est doté de système de détection de la radioactivité pour le contrôle systématique des déchets « entrants ».

La vérification du bon fonctionnement des moyens de détection de la radioactivité est réalisée au moins une fois par an. L'exploitant justifie que ces moyens sont en service de façon continue, en assurant une traçabilité exhaustive des périodes d'indisponibilité. Chaque période d'indisponibilité du système devra faire l'objet de mesures palliatives temporaires (dispositif de remplacement) garantissant un niveau de contrôle équivalent.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dédié regroupant :

- les dates d'indisponibilité et des mesures palliatives mises en œuvre,
- les dates des opérations de vérification et de maintenance réalisées (justificatifs disponibles),
- les justificatifs des contrôles réalisés lors des périodes d'indisponibilité (dispositif de remplacement),

- les enregistrements de tout incident (contrôle positif, mode dégradé...).

#### **ARTICLE 7.6.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS**

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes des équipements de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir, lesquelles disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité, le chargement ou les déchets en cause sont isolés sur une aire spécifique étanche, aménagée à l'écart des postes de travail permanents et à l'abri des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser :

- dans tous les cas, une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion des déchets radioactifs est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact des déchets. Cette obligation peut conduire à isoler les déchets durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser les déchets et les retourner au producteur ou à demander à l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) d'intervenir pour assurer la prise en charge des déchets.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

---

### **TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ACTIVITÉS/INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

#### **CHAPITRE 8.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TRAITEMENT DES DÉCHETS DANGEREUX ISSUS DE LA DÉCONSTRUCTION DES NAVIRES**

##### **ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION**

Les déchets sont manipulés et regroupés sur une aire dédiée spécifique dans des armoires fermées ou containers capotés étanches, le tout sur rétention et clairement identifiés suivant les annexes I et II.

##### **ARTICLE 8.1.2. AMÉNAGEMENT**

Ces conditions de stockage assurent étanchéité, incombustibilité et indépendance hydraulique vis-à-vis des autres aires de l'établissement. Elles permettent notamment de recueillir tout déversement accidentel ou fuite éventuelle de substances dangereuses lors de la manutention des déchets.

Le stockage est conçu et conduit de façon que des mélanges de produits incompatibles ne puissent se faire.

Les rétentions associées aux stockages doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Lors de la vidange ou du nettoyage des rétentions, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter le rejet au milieu naturel des liquides recueillis.

Les déchets dangereux sont protégés des eaux météoriques.

### **ARTICLE 8.1.3 ORGANISATION**

Les aires de stockages de déchets dangereux sont explicitement signalées comme telles.

Elles sont nettoyées à sec chaque fois qu'elles sont souillées.

Le dépôt est conçu pour permettre un accès aisé aux divers contenants et récipients et la libre circulation entre les différents stockages.

### **ARTICLE 8.1.4 CONNAISSANCE DES DÉCHETS ET PRODUITS**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des déchets ou substances dangereuses susceptibles d'être présents dans l'unité.

L'affectation des différentes bennes, conteneurs et armoires destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.1.5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différentes aires, bennes, conteneurs et armoires est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure de le justifier. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

Les éventuels déchets résultant d'un déversement accidentel doivent également être éliminés dans des installations autorisées.

### **ARTICLE 8.1.6 INTERDICTION DES FEUX**

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

## **ARTICLE 8.1.7 CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes, élaborées à partir d'une évaluation des risques, doivent notamment indiquer :

- la notice de poste du responsable de l'unité de déconstruction,
- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux,
- les justificatifs des contrôles réalisés lors des périodes d'indisponibilité (dispositif de remplacement),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modes d'utilisation des tenues de protection,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

---

## **TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme dit d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquences de transmission des données d'auto-surveillance.

#### **ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## **CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau, comme définies à l'article 4.2.1. du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre – éventuellement informatisé – tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU**

Pour l'ensemble des paramètres de l'article 4.4.9.1. du présent arrêté, l'auto-surveillance du rejet des eaux pluviales est effectuée à chaque déconstruction du navire, durant la première année d'exploitation de la zone de déconstruction, puis semestrielle à partir de la deuxième année d'exploitation.

Le point de rejet des eaux pluviales du site au milieu naturel est défini selon le repérage de l'article 4.4.6. du présent arrêté.

### **ARTICLE 9.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document sous forme papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 10 ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

### **ARTICLE 9.2.4. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois qui suivent la mise en service des installations puis tous les trois ans, afin de vérifier le respect des valeurs limites imposées aux articles 6.2.1. et 6.2.2.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté susvisé du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Tout éventuel dépassement d'émergence doit être rapidement étudié et corrigé.

## **CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des analyses qu'il réalise en application de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats

font présager de risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS SUR LES MILIEUX**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année courante. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des actions correctives mises en œuvre ou prévues (traitement des effluents) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées, est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition des installations classées, pendant une période minimale de 10 ans.

#### **ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4. du présent arrêté sont transmis au préfet du Morbihan dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 9.4. BILAN PERIODIQUE**

#### **ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL (DÉCLARATION GEREP)**

L'exploitant adresse par voie électronique à l'administration, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées),
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées (déclaration GEREP) ; la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

---

## **TITRE 10. MODALITÉS D'APPLICATION**

---

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification et à la mise en service des installations/activités autorisées.

---

## TITRE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

---

### ARTICLE 11.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

#### *RECOURS CONTENTIEUX*

##### **Article L.181-17 du code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

##### **Article R.181-50 du code de l'environnement**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### *RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE*

##### **Article R.181-51 du code de l'environnement**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration

### ARTICLE 11.2. PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Lorient et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lorient pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à Monsieur le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées (Larmor-Plage, Plœmeur, Locmiquelic, et Lanester) ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de L'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 11.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) et le maire de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **20 FEV. 2020**

Le Préfet

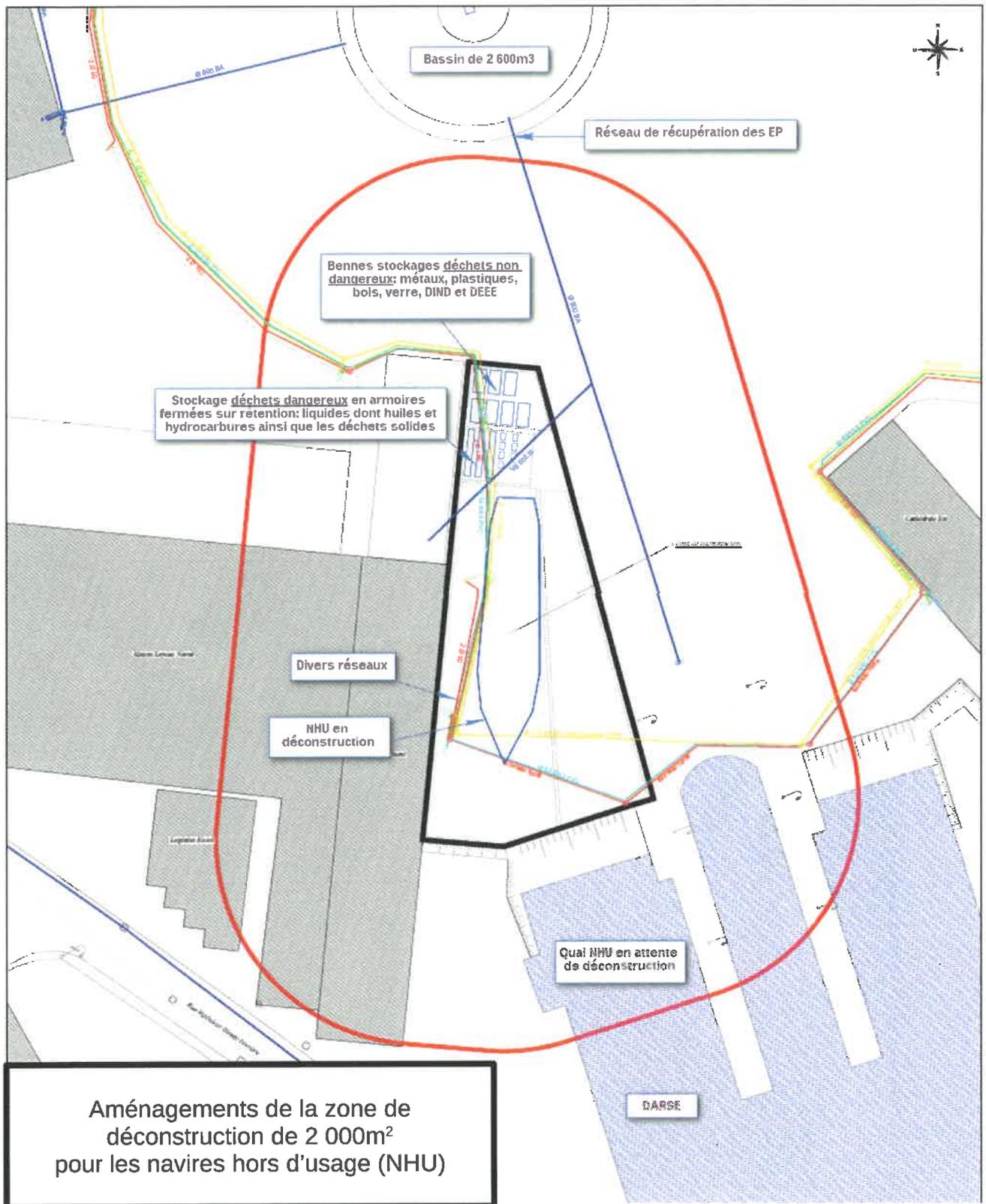
Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

Guillaume QUENET

*Copie de cet arrêté sera adressée à :*

- M. le sous-préfet de Lorient
- Mmes et MM. les maires de Lorient, Larmor-Plage, Ploemeur, Locmiquelic, Lanester
- M. le DREAL – UD 56
- M. le directeur de la SEM Lorient Keroman – Port de Pêche – 56323 Lorient Cedex





## Déchets dangereux

## ANNEXE II

Code Déchets	Désignation / Type de déchet lié à l'activité	Potentiel de dangers (1)	Tonnage max. stocké	Tonnage / flux annuel max	Conditions d'entreposage sur site
16 01 04	Navire hors d'usage	F, T, N, E	650 t	5 000 t	Sur bords (cale sèche)
16 06 01	Batteries au plomb				
16 06 06	Électrolytes collectés séparément		5 t	100 t	
16 06 02	Accumulateurs Ni-Cd	T, N			
16 06 03	Piles mercure. Piles alcalines		1 t	10 t	Armoire fermée ou containers étanches capotés, le tout sur rétention
16 06 04	Autres piles et accumulateurs				
16 06 05					
16 01 07	Filtres à huiles	N	1 t	10 t	
13 01 XX					
13 02 XX					
13 04 01					
13 04 03	Résidus de carburants / huiles ou résidus de fond de cale, résidus de ballast	F, T, N	10 t	200 t	IBC / GRV dans armoire fermée sur rétention
13 07 XX					
16 07 08					
16 07 09					
19 02 05	Boues et résidus issus de la station de traitement des eaux de carénage	T, N	234 t	200 t	Silo à boues
08 01 13					
08 01 17	Résidus de peintures anti salissures (organoétains, pesticides, composés du plomb, du cadmium, du chrome VI, naphthalène polychlorés)	T, N	5 t	200 t	Benne 10 m <sup>3</sup> , IBC / GRV dans armoire fermée sur rétention
16 01 21	Autres composants contenant du Plomb, du Cadmium, du Chrome VI	T, N	30 kg	100 kg	Armoire fermée ou containers étanches capotés, le tout sur rétention
16 05 04	Gaz en récipients à pression (y compris halons)	T, N, E	1 t	10 t	Enlèvement direct par entreprise agréée. Pas de stockage
19 12 06	Bois traité par des substances dangereuses (coaltar antifouling)	T, N	5 t	100 t	Bennes ampli-roll 10 à 30 m <sup>3</sup>
16 02 21					
16 02 03	Plastiques avec retardateurs de flamme bromés et/ou Chloroalcanes Cl 10-13 et/ou PFOS	T, N	10 t	100 t	Armoire fermée ou containers étanches capotés, le tout sur rétention
16 02 15					
16 01 09	Déchets et composants contenant des PCB	T, N	1 t	100 t	Armoire fermée ou containers étanches capotés, le tout sur rétention
16 02 09					
16 02 10					
16 01 08	Composés du Mercure	T, N	10 kg	20 kg	Armoire fermée ou containers étanches capotés, le tout sur rétention
16 03 07					

Code Déchets	Désignation / Type de déchet lié à l'activité	Potentiel de dangers (1)	Tonnage max. stocké	Tonnage / flux annuel max	Conditions d'entreposage sur site
16 02 13	DEEE	F	10 t	200 t	Bennes ampli-roll 10 à 30 m³
16 02 12 17 06 01	Isolants à l'amiante, joints amiantes, presse-étoupe	T, N	1 t	10 t	Sac ou big-bag isolant avec marquage réglementaire
16 02 11 14 06 01	Fluides frigorigènes	N	1 t	10 t	Récupération directe par entreprise agréée (pas de stockage sur site)
16 04 03	Composants pyrotechniques (fusées à main et parachutes)	E, F, T, N	1 t	10 t	Container métallique étanche et capoté
-	Sources radioactives	-	1 kg	1 kg	Armoire fermée sur rétention
15 02 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	N	14 t	200 t	Armoire fermée ou containers étanches capotés, le tout sur rétention

## Déchets non dangereux

Code Déchets	Désignation / Type de déchet lié à l'activité	Potentiel de dangers (1)	Tonnage max. stocké	Tonnage / flux annuel max	Conditions d'entreposage sur site
16 01 17	Métaux ferreux	-	400 t	5 000 t	
16 01 18	Métaux non ferreux	-	100 t	1 000 t	
16 01 19	Matières plastiques	F	40 t	1 000 t	Bennes ampli-roll 10 à 30 m³
19 12 07	Bois non traité	-	20 t	1 000 t	
16 01 20	Verre	-	1 t	20 t	
16 01 99	Déchets banals	F	40 t	1 000 t	Bennes 10 à 30 m³

(1) : E = Explosif, T = Toxique, F = inflammable, N = dangereux pour l'environnement